

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 22/25 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du cinq février deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00722 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 juillet 2024,

représenté par Maître Régua AMIALI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**et :**

**PERSONNE2.), née PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Katia AÏDARA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.), née PERSONNE2.), (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) sont les parents des enfants communs mineurs

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.), et
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), né le DATE2.).

Par jugement du 15 novembre 2021, statuant en continuation du jugement du 21 juin 2021 ayant, entre autres, prononcé le divorce entre les parties, le juge aux affaires familiales a, entre autres, fixé la résidence habituelle d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) auprès d'PERSONNE2.), attribué à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs à exercer chaque mardi de 15.00 heures à 19.00 heures ainsi que chaque deuxième week-end du samedi à 10.00 heures au dimanche à 18.00 heures et condamné PERSONNE1.) au paiement du montant de 250 EUR par enfant et par mois à titre de pension alimentaire pour leur entretien et éducation à partir du 6 mai 2021. Il a encore été retenu qu'PERSONNE1.) doit contribuer par moitié aux frais extraordinaires des enfants communs.

Saisie d'un appel principal d'PERSONNE1.) et d'un appel incident d'PERSONNE2.) contre le jugement du 15 novembre 2021 en ce qui concerne le quantum de la pension alimentaire pour les enfants communs, la Cour d'appel a confirmé ledit jugement par arrêt du 11 mai 2022.

Saisi d'une requête déposée par PERSONNE1.) au greffe du juge aux affaires familiales le 15 avril 2024 tendant à la réduction de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) au montant de 100 EUR à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 21 juin 2024, dit cette demande irrecevable.

De ce jugement PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 24 juillet 2024.

Par ordonnance du 7 janvier 2024, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE1.) demande, par réformation, de réduire la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) au montant de 100 EUR par enfant et par mois à

partir du 1<sup>er</sup> mars 2023 et de le décharger du paiement des frais et dépens de première instance.

Il conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

### **Appréciation de la Cour**

PERSONNE1.) critique le jugement du 21 juin 2024 en ce qu'il a retenu qu'il est resté en défaut d'établir un élément nouveau justifiant la recevabilité de sa demande en réduction de la pension alimentaire de 250 EUR à laquelle il a été condamné par jugement du 15 novembre 2021, confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel du 11 mai 2022.

En instance d'appel, il invoque le même élément nouveau que celui invoqué en première instance, à savoir une dégradation de sa situation financière. Il mentionne dans sa requête d'appel qu'il « *se réserve le droit d'invoquer en sus, une augmentation des revenus de la partie intimée justifiant également sa demande en réduction des pensions alimentaires* ».

Concernant plus particulièrement sa situation financière, l'appelant soutient qu'elle s'est dégradée de façon significative depuis l'arrêt de la Cour d'appel du 11 mai 2022 en raison de son licenciement avec effet au 30 septembre 2023 ayant entraîné une baisse de ses revenus et d'une augmentation de son loyer de 900 EUR à 1.000 EUR depuis le mois de mars 2023. La détérioration de sa situation financière résulterait du fait même que la créancière d'aliments n'arriverait pas à saisir le terme courant de la pension alimentaire pour les enfants communs s'élevant, après indexation, au montant de 565,71 EUR. Les saisies mensuelles sur ses indemnités de chômage seraient de l'ordre de 238,43 EUR.

PERSONNE2.) conclut au rejet de l'appel au motif que le juge aux affaires familiales aurait correctement apprécié les éléments nouveaux invoqués par l'appelant à l'appui de sa demande en révision de la pension alimentaire en retenant qu'il n'a pas rapporté la preuve d'un changement significatif de la détérioration de sa situation financière. Ce serait à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que la hausse des frais locatifs de l'appelant n'est pas significative.

C'est à bon droit que la demande d'PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs a été appréciée au regard de l'article 376-4 du Code civil.

Aux termes de cet article, « *le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2 du même code peut être modifié ou complété à tout moment par le tribunal, à la demande, notamment, de l'un ou de l'autre des parents. Une telle révision peut intervenir en fonction des besoins des enfants et des ressources respectives des parents* ».

L'obligation d'entretien présente un caractère variable (JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°38).

Les aliments accordés en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur suivent les variations de ces deux données. En cas d'augmentation ou de diminution, soit des ressources du débiteur, soit des besoins du créancier, la pension alimentaire originellement fixée doit être révisée pour être équilibrée à ces nouvelles ressources ou à ces nouveaux besoins, cette proportionnalité devant constamment se maintenir (Enc. Dalloz, v° Obligation alimentaire, n°100).

Il s'ensuit que la survenance d'un élément nouveau dans la situation des parties peut toujours conduire, selon le cas, à augmenter ou diminuer l'étendue de l'obligation parentale (Jurisclasseur, op.cit, n°101).

Si l'élément nouveau consistant dans la dégradation de la situation financière d'PERSONNE1.) peut ouvrir le droit à révision de la pension alimentaire pour les enfants communs, ce n'est qu'à condition que cette dégradation soit significative et ne lui soit pas imputable.

Dans son arrêt du 11 mai 2022, la Cour d'appel a tenu compte d'un salaire net mensuel « *d'environ 2.300 EUR* » dans le chef d'PERSONNE1.) ainsi que d'une dépense incompressible, à savoir un loyer mensuel de 900 EUR.

La Cour d'appel a dès lors retenu un revenu net disponible mensuel d'PERSONNE1.) de 1.400 EUR.

Bien que l'appelant demande une réduction de la pension alimentaire pour les enfants communs à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023, il ne verse aucune pièce quant au salaire qu'il a touché pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre 2023. Au vu des indexations échues en avril 2022, février, avril et septembre 2023, il convient dès lors de retenir un salaire net théorique mensuel de 2.500 EUR dans son chef.

Par lettre du 19 juillet 2023, le contrat de travail à durée indéterminée, signé par PERSONNE1.) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, a été résilié avec effet au 30 septembre 2023. PERSONNE1.) s'est inscrit comme

demandeur d'emploi à l'Agence de développement de l'emploi (ADEM) en date du 25 septembre 2023.

Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024, PERSONNE1.) a touché des indemnités de chômage du montant net mensuel d'environ 2.135 EUR. Pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2024, ses indemnités de chômage étaient grevées d'une saisie du montant de 238,43 EUR pratiquée par PERSONNE2.) pour obtenir paiement du montant total des arriérés de pension alimentaire, qui, suivant courrier de l'huissier de justice Véronique REYTER du 20 décembre 2024, s'élèvent au montant de 10.156,39 EUR.

L'appelant verse une seule carte d'assignation du 21 juin 2024 en vertu de laquelle il a été invité par l'ADEM à contacter l'asbl ORGANISATION1.) en vue d'une éventuelle débauche. Il ne fait état d'aucune autre recherche de travail. S'il fait état de difficultés pour trouver un travail en tant qu'électricien, il ne verse aucune pièce quant à des refus d'embauche qui lui auraient été adressés.

En octobre et novembre 2024, soit après l'expiration de la période pendant laquelle il a touché les indemnités de chômage, PERSONNE1.) a effectué un stage de professionnalisation qui, selon le Portail de l'emploi de l'ADEM, « est une mesure pour l'emploi favorisant la réintégration professionnelle des demandeurs d'emploi sur le marché du travail, en offrant une réelle chance d'embauche ».

Il a touché une indemnité de stage de respectivement 283,21 EUR et 179,67 EUR pour le mois d'octobre 2024 et pour la période du 1<sup>er</sup> au 17 novembre 2024.

Depuis le 18 novembre 2024, l'appelant est engagé en tant qu'agent polyvalent en restauration à concurrence de 30 heures par semaine. Il a touché un salaire net de respectivement 840,36 EUR et 1.795,38 EUR pour la période du 18 au 30 novembre 2024 et le mois de décembre 2024.

Il résulte des développements qui précèdent qu'PERSONNE1.) n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour retrouver un travail rémunéré dans un délai raisonnable lui permettant de respecter ses obligations alimentaires à l'égard des enfants communs. Ce n'est qu'à la fin de la période pendant laquelle il était en droit de toucher des indemnités de chômage qu'il a effectué un stage de professionnalisation ayant abouti à la conclusion d'un contrat de travail à partir du 18 novembre 2024.

PERSONNE1.) ne fait pas non plus état d'une incapacité de travail justifiant une occupation réduite de 30 heures par semaine.

Les raisons pour lesquelles il a été licencié avec effet au 30 septembre 2023 ne résultent pas non plus de la lettre de licenciement, de sorte qu'il n'établit pas qu'elles sont indépendantes de sa volonté.

Au vu de tout ce qui précède, le salaire net théorique retenu dans le chef de l'appelant pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre 2023 est également à retenir pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Déduction faite du loyer mensuel de 1.000 EUR qu'il doit payer depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, son revenu théorique net disponible est de l'ordre de 1.500 EUR par mois.

C'est partant à tort qu'PERSONNE1.) fait état d'une détérioration de sa situation financière à titre d'élément nouveau justifiant une révision de la pension alimentaire pour les enfants communs.

Dans sa requête d'appel, PERSONNE1.) s'est réservé le droit d'invoquer une augmentation des revenus de la partie intimée.

En formulant une demande en production forcée de pièces quant à la situation financière d'PERSONNE2.), il convient d'admettre qu'PERSONNE1.) a entendu invoquer une amélioration de ladite situation financière.

Il convient d'abord de retenir que l'allocation d'inclusion touchée par PERSONNE2.) est sans incidence sur le montant de la pension alimentaire à payer par PERSONNE1.) pour l'entretien et l'éducation des enfants communs puisque la solidarité familiale doit passer avant la solidarité nationale. Le montant auquel PERSONNE2.) a droit à titre d'allocation d'inclusion est d'ailleurs calculé, entre autres, en fonction de la pension alimentaire qu'elle touche pour les enfants communs.

Il est constant en cause qu'PERSONNE2.) continue à s'occuper de l'encadrement d'PERSONNE4.) qui présente un trouble du spectre de l'autisme d'intensité légère à modérée. PERSONNE1.) ne conteste pas que les besoins spécifiques d'PERSONNE4.) ne permettent pas à l'intimée de s'adonner à l'exercice d'une activité professionnelle à temps plein.

Tout comme il a été retenu par la Cour d'appel en 2022, il y a lieu de retenir un revenu théorique dans le chef d'PERSONNE2.) pour un travail rémunéré à temps partiel d'un montant actualisé de 1.400 EUR par mois ainsi qu'un montant théorique de 1.300 EUR à titre d'indemnité d'assurance dépendance perçue mensuellement pour les soins donnés à PERSONNE4.).

Dans son arrêt du 11 mai 2022, la Cour d'appel a retenu une participation aux frais du foyer dans lequel elle avait trouvé refuge avec les enfants communs de l'ordre de 900 EUR par mois.

Il résulte du contrat de bail versé par PERSONNE2.) qu'elle doit payer un loyer mensuel de 2.150 EUR pour le logement dans lequel elle habite avec les enfants communs depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022. Au vu du fait qu'elle ne dispose que d'un revenu net disponible de 550 EUR (= 1.400 + 1.300 - 2.150) pour payer les autres frais de la vie courante, de nourriture et d'habillement tant pour elle-même que pour les enfants communs, la Cour admet que ces frais sont payés à l'aide de l'allocation d'inclusion à charge du Fonds National de Solidarité. Dans la mesure où il s'agit d'une aide octroyée à des personnes sans revenu, respectivement à faible revenu qui n'est accordée que si diverses conditions sont remplies et où le montant de l'allocation d'inclusion varie en fonction de l'évolution des besoins d'PERSONNE2.) et des enfants à sa charge, il ne saurait être question d'amélioration de la situation financière dans le chef de celle-ci.

Le jugement du 21 juin 2024 est partant à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande d'PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour les enfants communs irrecevable.

Eu égard à la solution du litige en instance d'appel, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR pour l'instance d'appel. A défaut de rapporter la preuve de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande afférente d'PERSONNE2.) est également à rejeter.

Au vu de l'issue du litige, c'est à bon droit qu'PERSONNE1.) a été condamné au paiement des frais et dépens de la première instance. Pour le même motif, il doit également supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

L'appel n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.), née PERSONNE2.), de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Alexandra NICOLAS, greffier.